

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 12 du 08 JAN. 2017

**Fixant l'organisation de la formation et le régime
d'évaluation et de progression dans l'école supérieure**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,

- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Vu le décret exécutif n°13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 Août 2013, portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016. fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Vu l'arrêté n° 362 du 09 juin 2014 fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 14 du décret exécutif n° 16-176 du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans l'école supérieure.

Chapitre 1
Organisation de la formation

Art.2 : Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement fondamental, Méthodologique, Transversal et de Découverte.

Art.3 : Le parcours de formation est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement.

L'unité d'enseignement est constituée d'une ou plusieurs « matières » dispensées sous toutes formes d'enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages, Ateliers, Cliniques, ...).

Art.4 : L'unité d'enseignement et les matières qui la composent sont mesurées en crédits. La valeur en crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire semestriel nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes par les formes d'enseignements prévues par l'article 3 ci-dessus d'une part, ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestre considéré d'autre part (travail personnel, rapport, mémoire, stage...).

Un crédit est estimé à un volume horaire de 25 heures de travail en présentiel et en travail personnel. La valeur totale des crédits affectés aux unités d'enseignement composant un semestre est égale à trente (30).

Art.05 : Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- unité d'enseignement fondamental : enseignements de base que tout étudiant doit obligatoirement suivre.
- unité d'enseignement méthodologique : enseignements qui permettent à l'étudiant d'acquérir l'autonomie dans son travail.
- unité d'enseignement de découverte : enseignements qui permettent l'approfondissement des connaissances, l'orientation, les passerelles et la professionnalisation,...
- unité d'enseignement transversale : enseignements destinés à donner des outils à l'étudiant en matière de langues, de communication et d'informatique...
- Equipe de formation du domaine : L'ensemble des enseignants-chercheurs intervenant dans les différents parcours de formations du domaine.

Art.06 : L'unité d'enseignement et les matières qui la constituent sont affectées d'un coefficient, évaluées par une note et mesurées par un crédit.

Un coefficient pondère ; l'importance d'une matière dans une unité d'enseignement donnée et celle de l'unité dans le parcours de formation.

Art.07 : Selon les objectifs de la formation, la pondération des unités d'enseignement dans un semestre d'un parcours de formation donné, doit suivre globalement les indications suivantes :

- 60 à 70% des crédits pour l'unité d'enseignement fondamental,
- 20 à 30% des crédits pour l'unité d'enseignement méthodologique,
- 10% des crédits pour les unités d'enseignement transversal et de découverte.

Chapitre 2

Modalités d'évaluation et de progression

Section 1

Contrôle des connaissances et des aptitudes

Art. 08 : Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen final.

Art. 09 : Pour chaque semestre d'enseignement une session normale de contrôle des connaissances et des aptitudes appelée « examen final de fin de semestre » peut être organisée. Une session de rattrapage peut être également organisée.

Art. 10 : En début de chaque semestre et pour chaque matière dans l'unité d'enseignement, la direction de l'école informe les étudiants sur les modalités d'évaluation (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur mode de contrôle et leur pondération...).

L'évaluation de l'étudiant porte sur tous les types d'enseignements suivis durant le semestre.

Art.11 : La note d'une unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières qui la composent affectées de leurs coefficients respectifs.

Art.12 : La note du contrôle continu est calculée à partir des notes des différentes évaluations des enseignements suivis par l'étudiant (conférences, cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, stages, travail personnel, cliniques, ateliers,...). Ces évaluations peuvent être organisées sous différentes formes : exposés, interrogations écrites, comptes rendus et tests de TP, comptes rendus d'ateliers, notes de cliniques, travail personnel, assiduité et participation de l'étudiant,... La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe de formation.

Art.13 : Le calcul de la moyenne d'une matière d'une unité d'enseignement se fait sur la base des notes du contrôle continu et/ou de l'examen final de fin de semestre.

Art.14 : L'évaluation des stages prévus dans les formations des écoles supérieures est régie par la réglementation en vigueur.

Art.15 : Une matière est acquise si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Une note éliminatoire par matière et/ou par unité d'enseignement peut être instaurée. Dans ce cas, elle est fixée dans l'offre de formation et portée obligatoirement à la connaissance des étudiants.

Art.16 : Une unité d'enseignement est acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent.

Une unité d'enseignement peut, également, être acquise par compensation si, la moyenne de toutes les notes des matières, sans aucune note éliminatoire, qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10/20.

Art.17 : Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le compose selon les conditions de l'article 16 du présent arrêté.

Le semestre peut, également, être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement qui le compose, si la moyenne des unités d'enseignement pondérées par leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10/20.

Art.18 : En application de l'article 09 du présent arrêté, la session de rattrapage concerne tout étudiant ayant obtenu :

- une moyenne d'unité d'enseignement, supérieure ou égale à 10/20 avec note(s) éliminatoire(s) ; il ne subira que les épreuves des matières où il a obtenu une note inférieure à 10/20.
- une moyenne d'unité d'enseignement, inférieure à 10/20, avec ou sans note(s) éliminatoire(s), il ne subira que les épreuves des matières où il a obtenu une note inférieure à 10/20.

Art.19 : Si une session de rattrapage est organisée, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale. La note obtenue à l'épreuve de rattrapage remplace celle de l'examen final.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure entre la session normale et la session de rattrapage.

Art.20 : Suite à une session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Art.21 : La compensation s'applique à l'unité d'enseignement selon les dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

La compensation s'applique au semestre selon les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

La compensation s'applique à l'année ; elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs.

Art.22 : Les crédits sont capitalisables dans les cas de figure suivants :

- L'unité d'enseignement acquise, par compensation ou non, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués.
- Le semestre acquis, par compensation ou non, emporte l'acquisition des 30 crédits.
- L'année acquise par compensation ou non, emporte les soixante (60) crédits.

Ces crédits sont capitalisables et transférables.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la compose sont capitalisables.

Section 2

Déroulement des examens

Art.23 : Le planning des examens de fin de semestre, pour chaque matière, précise les durées, les dates et les lieux. Il doit être porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants, au plus tard un mois avant les dates d'examens.

Art.24 : L'anonymat des copies fait l'objet, autant que possible, d'une procédure prioritaire.

Art.25 : Après chaque examen, l'enseignant doit assurer obligatoirement une séance de consultation des copies d'examen avec les étudiants. Elle est organisée au plus tard quinze (15) jours après l'examen.

Le corrigé-type avec le barème détaillé, de chaque examen, doit être affiché au plus tard 24 heures après son déroulement.

A l'issue de la séance de consultation, les notes et le corrigé type seront remis à la direction de l'école pour les préserver conformément aux règles d'archivage.

Art.26 : Si une session de rattrapage est organisée, celle-ci n'ouvre pas droit à la consultation des copies d'examen. Cependant, Le corrigé-type avec le barème détaillé doit être affiché au plus tard 24 heures après son déroulement.

Art.27 : Après consultation de sa copie et du corrigé-type, un étudiant non satisfait de sa note peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de la consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Art.28 : Si l'étudiant souhaite une contre correction, il doit en faire la demande écrite à la direction de l'école qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui doit être de même grade ou de grade supérieur et de la même spécialité que l'enseignant correcteur. Le contre correcteur peut appartenir à un autre établissement d'enseignement supérieur.

Art.29 : A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

- si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est inférieure à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue,
- si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée sera retenue,
- si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse sera retenue.

Art.30 : A l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas droit à la consultation de sa copie d'examen.

Section 3 Organisation des délibérations

Art.31 : La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant-chercheur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury de délibération. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art.32 : Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année.

Art.33 : Le Jury de délibération de fin de semestre est dénommé « Jury de validation semestriel ». Il est composé des enseignants-chercheurs responsables des matières intervenant durant le semestre. Il est présidé par un enseignant élu par ses pairs.

Art.34 : Le Jury de délibérations de l'année, dénommé « Jury de délibération annuel », est composé des enseignants-chercheurs responsables de matières de l'année. Il est présidé par un enseignant-chercheur élu par ses pairs. Ce jury se prononce sur l'admission ou l'ajournement de l'étudiant eu égard à son parcours et ses résultats pédagogiques.

Art.35 : Le jury de délibération, semestriel ou annuel, ne peut siéger qu'en présence d'au moins les deux tiers de sa composante. Les membres du Jury sont tenus de préserver le secret des délibérations.

Art.36 : Les résultats finaux des délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web de l'école.

Art.37 : Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures ouvrables pour formuler d'éventuels recours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Art.38 : Le même Jury de délibération se réunit pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.

Les résultats de l'examen des recours sont affichés trois jours ouvrables après la date de clôture de dépôt des recours.

Chapitre 3 **Progression dans les Etudes**

Art.39 : L'évaluation est semestrielle et la progression pédagogique est annuelle.

Art.40 : Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit à l'école.

Art.41 : Est admis en année supérieure tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 sans aucune note éliminatoire.

Art.42 : Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisance pédagogique qu'une seule fois pendant les deux années préparatoires. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art.43.: Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisance pédagogique qu'une seule fois pendant le second cycle. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art.44 : Nonobstant des dispositions de l'article 43 du présent arrêté, l'étudiant inscrit en dernière année du second cycle peut être autorisé, à titre exceptionnel, à doubler une seconde et dernière fois sur proposition du Jury de délibération.

Chapitre 4 **Mémoire de Master et projet de Fin d'Etudes**

Art.45 : Le mémoire de master est régi par l'arrêté n° 362 du 09 juin 2014, susvisé.

Art.46 : Le sujet du projet de fin d'études est proposé et dirigé par un ou deux enseignants-chercheurs de l'école. Il peut être en outre codirigé par un spécialiste extérieur à l'école sur proposition du promoteur.

Le sujet du projet de fin d'études peut également être proposé en concertation et en collaboration avec un professionnel du secteur socio-économique.

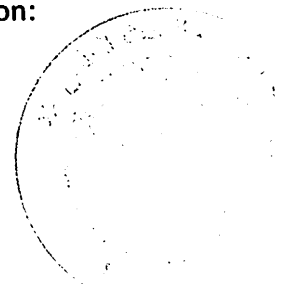
Les sujets de fin d'études sont validés par les équipes de formation.

Art.47 : Le Projet de Fin d'Etudes ne peut être soutenu qu'après validation du promoteur.

Le Jury de soutenance est constitué du promoteur, d'un à deux enseignants-chercheurs de l'école et, éventuellement, d'un représentant du secteur socio-économique.

Art.48 : Après la soutenance, l'étudiant est déclaré admis avec la mention:

- | | |
|--------------|-----------------------------------|
| • Passable | $10/20 \leq \text{note} < 12/20,$ |
| • Assez Bien | $12/20 \leq \text{note} < 14/20,$ |
| • Bien | $14/20 \leq \text{note} < 16/20,$ |
| • Très Bien | $16/20 \leq \text{note} < 18/20,$ |
| • Excellent | $18/20 \leq \text{note} < 20/20.$ |



Art.49 : La note finale de la soutenance du projet de fin d'étude doit tenir compte de la présentation du mémoire, de la valeur scientifique des résultats, de l'exposé et des réponses aux questions, ainsi que de l'appréciation du promoteur.

Le Projet de Fin d'Etudes ne rentre pas dans le système de compensation.

Art.50 : Les décisions du Jury de soutenance sont souveraines et sans appel, sauf pour vice de forme ou erreur matérielle, dûment constatés par la direction de l'école qui peut demander au Jury de délibérer à nouveau.

Art.51 : Le diplôme de fin d'études dans les écoles supérieures est délivré aux étudiants ayant accompli leur cycle d'études et soutenu leur mémoire de Master ou leur Projet de Fin d'Etudes avec succès.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art.52 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants inscrits dans les écoles supérieures à compter de l'année universitaire 2017/2018.

Art.53 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art.54 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Directeurs des Ecoles Supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

